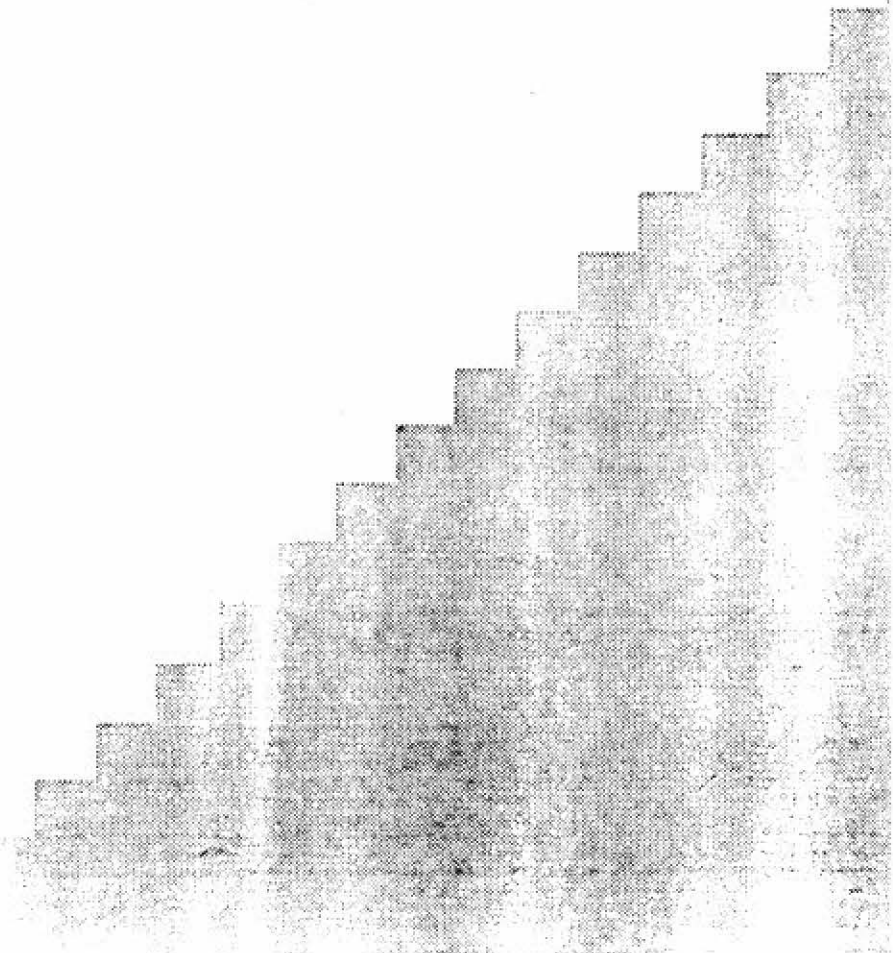




**LES AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES
(AFC)**

ET

LES PETITS LACS AMÉNAGÉS (PLA)



LES AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES (AFC)

ET

LES PETITS LACS AMÉNAGÉS (PLA)

Avril 1997

Ministère Environnement et Faune
Service des pourvoies

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LES AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES (AFC)	3
1.1 PRÉAMBULE	3
1.2 DÉFINITION DU CONCEPT	3
1.3 CONDITIONS À RENCONTRER POUR JUSTIFIER LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE (AFC)	4
1.4 DÉMARCHE RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE (AFC)	5
1.5 ÉTAPES DE DÉSIGNATION DE TERRITOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 85 DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE	6
2. LES PETITS LACS AMÉNAGÉS (PLA)	8
2.1 PRÉAMBULE	8
2.2 DÉFINITION	9
2.3 DÉMARCHE RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PÊCHE SUR UN PETIT LAC AMÉNAGÉ (PLA)	9

INTRODUCTION

Le cadre d'intervention sur les pourvoies propose des mesures qui facilitent la consolidation et le développement de l'industrie de la pourvoirie dans le respect des impératifs de conservation et de mise en valeur de la faune. Il s'insère dans le mandat du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) qui est d'élaborer des politiques visant l'établissement et la gestion des pourvoies. Le MEF propose, entre autres, de s'associer avec des regroupements de pourvoiers et avec les organismes du milieu afin de leur permettre d'appliquer des modalités particulières de gestion de la faune sur des plans d'eau publics (lacs ou rivières). Ce nouveau mode de gestion, identifié sous l'appellation « Aire faunique communautaire (AFC) », peut être mis en place même si aucun pourvoier n'y participe.

Le MEF propose également de confier la gestion de plans d'eau publics de moins de 20 hectares présentant un faible potentiel halieutique à certains pourvoiers sans droits exclusifs qui sont intéressés à investir dans l'aménagement de ces plans d'eau afin de les rendre attrayants pour la pêche. Cette mesure permettra de confier au secteur privé une activité réalisée habituellement par le MEF. Des pourvoies sans droits exclusifs pourront ainsi diversifier leur offre de pêche et se consolider.

Une modification, apportée à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1), permet au Ministre d'allouer, sans appel d'offres, les baux de droits exclusifs de pêche destinés aux aires fauniques communautaires (AFC) et aux lacs de moins de 20 hectares dorénavant identifiés sous l'appellation « Petit lac aménagé (PLA) ». Comme pour les baux accordés à des pourvoies, ceux-ci sont d'une durée uniforme de 9 ans et sont renouvelables. Les principales obligations du Locataire portent sur le paiement du loyer, la préparation d'un plan de gestion et la production d'un rapport annuel.

Dans le cas du bail communautaire, le Locataire a l'obligation de faire approuver ses tarifs et les conditions imposées aux personnes qui désirent devenir membre de la Corporation par le MEF. Les principaux pouvoirs de ces deux types de Locataires sont d'émettre des droits d'accès, tarifier, continger le nombre d'utilisateurs, fixer des règles particulières de gestion et effectuer, au besoin, des travaux halieutiques.

Dans le cas d'une aire faunique communautaire (AFC), le territoire décrit au bail exclut toute portion de terre et correspond uniquement à un plan d'eau. Pour les lacs de moins de 20 hectares, le territoire décrit au bail correspond au petit lac auquel peut être ajoutée une bande de terre.

Ces nouveaux statuts de territoire ne peuvent être mis en place sur des territoires publics faisant déjà l'objet d'un statut faunique particulier comme par exemple une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée, un parc ou une réserve. Pour plus de précisions, nous définissons dans les prochaines lignes ce que sont les aires fauniques communautaires (AFC) et les petits lacs aménagés (PLA) ainsi que les particularités de chacun pour leur mise en place.

1. AIRES FAUNIQVES COMMUNAUTAIRES (AFC)

1. AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES (AFC)

1.1 PRÉAMBULE

Le Québec compte plusieurs grands plans d'eau sur son territoire dont certains sont situés près des centres urbains (ex.: lac Memphrémagog, lac St-Jean) et d'autres se retrouvent dans des endroits peu habités mais facilement accessibles aux amateurs de pêche (ex. : Réservoir Baskatong). Cette situation fait en sorte qu'au fil des ans, de fortes pressions de pêche se sont exercées sur ces plans d'eau et en ont grandement détérioré la qualité. À quelques endroits, à la suite d'une pêche excessive et d'un manque de suivi et de contrôle, certaines espèces de poissons ont été affectées (ex.: la ouananiche au lac Saint-Jean). À d'autres endroits, bien que la qualité de la pêche soit encore bonne, des mesures particulières de gestion s'imposent pour maintenir cette bonne qualité au cours des prochaines années (ex.: le Réservoir Gouin). Tous ces plans d'eau sont situés sur le territoire public libre où la responsabilité de gestion des ressources fauniques, comme sur l'ensemble du territoire du Québec, incombe au ministère de l'Environnement et de la Faune.

La mise en place des AFC a pour objectif de faire participer les gens du milieu à la remise en état des populations d'espèces sportives ou de leurs habitats, ou à la préservation d'un milieu de qualité pour l'exploitation de la faune aquatique. De plus, ce concept de gestion permet de donner priorité à l'adoption de mesures de conservation de la faune et d'assurer ou de maintenir l'accessibilité à la faune sur ces plans d'eau.

Ce mode de gestion particulier se traduit d'abord par l'élaboration d'un profil faunique et d'une problématique reliés à la gestion de la faune sur le plan d'eau visé par des gens intéressés au projet. Par la suite, un regroupement de gens du milieu voit à concevoir un projet de mise en valeur et de gestion du plan d'eau, à le faire approuver par le MEF et à le soumettre en consultation publique dans la région concernée afin d'obtenir l'aval du milieu.

Suite à l'approbation du projet par le milieu et à l'accréditation par le MEF d'une Corporation responsable de la gestion et de la mise en valeur du plan d'eau, le Ministre donne un bail de droits exclusifs de pêche à cette Corporation. Ce bail alloue certains pouvoirs de gestion à la Corporation. Par exemple, elle peut émettre des droits d'accès, effectuer au besoin des travaux halieutiques et engager des auxiliaires de la faune pour la surveillance du territoire. Les personnes qui désirent pêcher sur le territoire décrit au bail doivent obligatoirement obtenir l'autorisation de la Corporation locataire et payer les droits exigibles.

En quelque sorte, les AFC sont un mode de gestion situé à mi-chemin entre les pourvoies à droits exclusifs (PADE) et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC). En effet, ce nouveau mode de gestion se rapproche de la PADE en raison des droits exclusifs de pêche qui sont donnés et ressemble à la zec en raison du choix d'une Corporation sans but lucratif pour gérer et mettre en valeur le territoire. Par ailleurs, les principales règles que nous retrouvons dans le bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires proviennent, en partie, du bail de droits exclusifs de pourvoies et du protocole signé avec les organismes gestionnaires de zec.

Les pourvoies qui offraient des services de pêche sur le plan d'eau avant la mise en place des AFC pourront continuer à avoir accès au plan d'eau pour y offrir leurs services. Pour ce qui est des nouvelles pourvoies, le MEF consultera la Corporation avant d'émettre de nouveaux permis. Par contre, les clients de toutes les pourvoies devront dorénavant se conformer aux modalités de gestion et payer les tarifs mis en place par la Corporation locataire de l'AFC.

1.2 DÉFINITION

L'aire faunique communautaire (AFC) est un nouveau mode de gestion qui se définit comme étant :

« Un plan d'eau public (lac ou rivière), faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires, dont la gestion est confiée à une Corporation sans but lucratif. Ce territoire nécessite des mesures particulières de gestion afin d'y assurer la conservation et la mise en valeur de la faune aquatique ».

1.3 CONDITIONS À RENCONTRER POUR JUSTIFIER LA MISE EN PLACE D'UNE AFC

La volonté des gens du milieu de prendre en charge la conservation et la mise en valeur de la faune sur un plan d'eau public faisant l'objet d'une problématique faunique particulière, justifie la mise en place d'une AFC. On entend par « gens du milieu » : la majorité des organisations représentant les utilisateurs et les occupants du territoire (pourvoies, pêcheurs, propriétaires de terrains, locataires de baux du MRN, forestiers, Hydro-Québec) ainsi que des organismes municipaux (municipalités, MRC), socio-économiques (chambres de commerce, CRD, ATR) et des communautés autochtones concernées.

1.4 DÉMARCHE RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE AFC

Une problématique reliée à l'exploitation de la faune aquatique sur un plan d'eau public incite les gens du milieu à demander la prise en charge de la conservation et de la mise en valeur de la faune ainsi que la mise en place d'une AFC.

Les étapes à réaliser sont les suivantes:

1. Les gens intéressés élaborent un profil faunique du plan d'eau selon les directives du MEF.
2. Les gens intéressés sont invités à former un regroupement qui doit être le plus représentatif possible du milieu.
3. Le regroupement procède à l'élaboration d'un projet de mise en valeur et de gestion du plan d'eau.
4. Le projet de mise en valeur et de gestion du plan d'eau est soumis au MEF pour approbation.
5. Le regroupement ou son représentant procède aux consultations publiques selon les modalités approuvées par le MEF.
6. Le regroupement dépose au MEF les résultats de la consultation publique et le projet de mise en valeur et de gestion du plan d'eau. Il demande la création de l'AFC.
7. Le MEF étudie le projet et s'assure qu'il y a consensus pour la mise en place de l'AFC. Par la suite, il fait connaître sa décision.

Lorsque le projet est accepté, le MEF demande au regroupement de se constituer en Corporation sans but lucratif. Les membres de son conseil d'administration doivent être issus des gens du milieu. Afin d'assurer une bonne représentation de la clientèle, au moins le tiers des administrateurs de la Corporation doit provenir des « membres utilisateurs » du territoire. On entend par « membre utilisateur » : une personne physique qui a acheté un droit d'accès au territoire pour la pêche. Le MEF procède à la désignation du territoire en suivant les étapes habituelles en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

1.5 ÉTAPES DE DÉSIGNATION DE TERRITOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 85 DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

Afin de permettre au Ministre d'allouer un bail de droits exclusifs, le Gouvernement doit adopter un décret désignant et délimitant ce territoire public. Avant de soumettre le décret au Gouvernement, le MEF effectue différentes consultations et réalise certains travaux.

Les grandes étapes sont les suivantes :

1. Consultation du ministère des Ressources Naturelles.
2. Consultation des communautés autochtones concernées.
3. Préparation de la description technique du territoire.
4. Préparation de la fiche de décision pour les autorités du MEF.
5. Approbation du projet par les autorités du MEF.
6. Avis d'intervention à la Municipalité régionale de comté.
7. Préparation du décret de désignation de territoire.
8. Adoption du décret par le Conseil des Ministres.
9. Publication du décret dans la Gazette officielle.
10. Préparation du bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires.
11. Signature du bail par le Ministre.
12. Signature du bail par la Corporation sans but lucratif.

Après la signature du bail, le projet de mise en valeur et de gestion du plan d'eau, qui a été élaboré antérieurement, deviendra le plan de gestion prévu au bail et sera annexé à celui-ci.

2. PETITS LACS AMÉNAGÉS (PLA)

2. PETITS LACS AMÉNAGÉS (PLA)

2.1 PRÉAMBULE

Certains pourvoyeurs sans droits exclusifs sont intéressés à aménager des plans d'eau publics localisés à proximité de leurs installations, afin de les rendre intéressants pour la pêche. Comme ils ne jouissent d'aucun contrôle sur le prélèvement en territoire libre, ils ne réalisent aucun investissement relié à l'aménagement faunique, ne pouvant espérer un juste retour sur ce type de dépenses. Antérieurement, le rôle de réhabilitation faunique était presque exclusivement joué par le MEF alors que la situation actuelle favorise la participation d'autres intervenants.

Plusieurs pourvoyeurs sans droits exclusifs désirent obtenir des droits exclusifs, mais les consultations publiques, au cours de la dernière décennie, démontrent que la population refuse la réduction de l'accès au territoire libre qu'elle fréquente. Toutefois, si le pourvoyeur propose de faire des travaux d'aménagement afin de rendre productif pour la pêche un plan d'eau qui ne l'était pas, on peut supposer que l'opposition sera moins forte. On sait que la délégation de gestion peut intéresser divers organismes, mais il est probable que les petits lacs feront plus rarement l'objet d'une demande de délégation par le milieu. Cependant, la possibilité de contrôler l'exploitation de petits lacs intéresse certains pourvoyeurs sans droits exclusifs qui y voient une possibilité de diversifier leur offre faunique. Afin d'éviter une réaction publique négative, le MEF restreindra à de petits lacs de moins de 20 ha la délégation de gestion aux pourvoyeurs. La limite supérieure de superficie provient de l'entente MER-MLCP sur le développement de la villégiature riveraine sur les terres publiques qui interdit tout développement de villégiature en bordure des lacs inférieure à 20 ha, sauf en zone D du macrozonage, afin d'en favoriser l'accessibilité.

Lorsqu'un pourvoyeur sans droits exclusifs demande un bail de droits exclusifs de pêche sur un lac de moins de 20 hectares, le MEF vérifie la recevabilité de la demande et informe le demandeur de la démarche à suivre. Suite à l'approbation du projet par la municipalité ou par la MRC, le MEF donne sans appel d'offres un bail de droits exclusifs de pêche au pourvoyeur. Le territoire décrit au bail de droits exclusifs de pêche sur un lac de moins de 20 hectares peut comprendre, en plus du lac, une bande de terrain sur laquelle il ne pourra y avoir de construction d'unités d'hébergement mais seulement des constructions et ou des aménagements d'équipements temporaires (remise, stationnement, toilette à fosse sèche, aire de pique-nique, etc.).

Le bail de droits exclusifs de pêche peut être transféré à un autre pourvoyeur avec l'autorisation du Ministre à la condition que les règles initiales d'émission soient maintenues.

2.2 DÉFINITION

Le petit lac aménag  (PLA) est un nouveau mode de gestion qui se d finit comme suit :

« Un lac de moins de 20 hectares faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de p che octroy    un pourvoyeur qui n'est pas d j  titulaire d'un tel bail. Ce lac doit faire l'objet de travaux d'am nagement faunique. Ces travaux, une fois r alis s, doivent permettre au locataire d'offrir un potentiel de p che favorisant une augmentation de l'utilisation du lac ».

2.3 D MARCHE RELATIVE   L'ATTRIBUTION D'UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE P CHE SUR UN PLA

Le processus d'attribution d bute par une d marche initi e par un pourvoyeur sans droits exclusifs. Celui-ci identifie un lac public de moins de 20 hectares   proximit  de ses unit s d'h bergement. Il demande au Ministre que ce lac lui soit attribu .

Les grandes  tapes de l' tude de la demande sont les suivantes:

1. Le MEF v rifie la recevabilit  de la demande   savoir si :

- **Le projet concerne un lac de moins de 20 hectares.**
- **Le lac est situ  dans un rayon de 10 km d'une unit  d'h bergement permanente appartenant au pourvoyeur.**
- **Le pourvoyeur n'est pas d j  titulaire d'un bail de droits exclusifs.**
Note : Cette mesure n'est pas applicable dans le cas d'octroi d'un deuxi me plan d'eau au m me pourvoyeur.
- **Aucun bail de vill giature priv e ou commerciale ne doit avoir  t  allou  et aucun terrain priv  ne doit avoir  t  vendu sur le pourtour du lac demand    l'exception de ceux appartenant au pourvoyeur.**

Si les 4 conditions sont respect es, le pourvoyeur dispose d'une priorit  de six mois pour compl ter sa demande. Lorsque plusieurs pourvoyeurs d sirent exploiter le m me lac, le MEF priorisera celui qui aura d pos  sa demande le premier. Apr s six mois, si le pourvoyeur n'a pas compl t  sa demande, la priorit  sera donn e au pourvoyeur ayant d pos  sa demande en deuxi me. Si aucune autre demande n'a  t  faite, le pourvoyeur devra en d poser une nouvelle pour que le lac lui soit r serv  de

nouveau.

2. Le pourvoyeur complète sa demande dans le délai requis et dépose les documents suivants :

- La diagnose écologique du lac produit à ses frais selon les critères fauniques pré-établis du MEF. Si la diagnose écologique du petit lac est disponible au MEF, le pourvoyeur pourra l'utiliser.
- Un plan de gestion démontrant l'existence d'un projet de mise en valeur des ressources halieutiques, par exemple : un ensemencement de type dépôt-retrait. Ce projet d'aménagement doit générer un minimum de 100 jours pêche/an.
- Une résolution de la municipalité appuyant le projet, ou de la MRC lorsque le petit lac est situé en territoire non organisé (TNO).

3. Le MEF étudie la demande et fait connaître sa décision. Lorsque le projet est accepté, le MEF procède à la désignation du territoire en suivant les étapes habituelles de désignation, en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

4. Un an après l'octroi d'un bail, le MEF pourra octroyer au même pourvoyeur un deuxième lac de moins de 20 hectares si les objectifs précisés au plan de gestion ont été atteints. Les conditions d'octroi du deuxième lac seront les mêmes que celles prévues pour le premier lac.